



Soutien à la diffusion et à la promotion du livre

Conditions d'octroi

1. Buts

- 1.1. Le canton de Genève encourage la diversité et le rayonnement du domaine du livre à Genève.
- 1.2. Dans ce but, il met en place un soutien à la diffusion et à la promotion du livre visant à favoriser :
 - la mise en valeur des acteurs du livre genevois sur le plan régional ou international
 - l'attractivité et le dynamisme de la vie littéraire sur le périmètre du canton de Genève
 - la sensibilisation d'un large public à la diversité de la production éditoriale et littéraire locale

2. Bénéficiaires

- 2.1. Le ou la bénéficiaire réside légalement dans le canton de Genève ou, s'il-elle est domicilié-e hors de celui-ci, entretient une relation artistique avérée avec lui.
- 2.2. Il-elle peut être une personne physique (par ex. auteur) ou une personne morale (par ex. association, fondation, ...).
- 2.3. Une aide financière peut être accordée à un organisme non genevois (siège hors du canton) pour son activité de diffusion d'acteurs du livre genevois, ou dans le cadre d'un projet intercantonal ou transfrontalier.
- 2.4. Les aides aux librairies indépendantes genevoises font l'objet de conditions d'octroi spécifiques.

3. Formes et caractéristiques du soutien

- 3.1. Une aide financière peut être octroyée à des projets de diffusion et de promotion du livre sur présentation d'un dossier de requête détaillé.
- 3.2. Entrent particulièrement en ligne de compte pour un soutien :
 - les manifestations littéraires et/ou autour du livre à Genève
 - la participation d'auteurs ou acteurs du livre genevois à des événements en Suisse romande ou à l'étranger
 - les actions de promotion particulières réunissant différents acteurs du livre genevois
- 3.3. Le soutien est subsidiaire à d'autres sources de financement (publiques ou privées).
- 3.4. Le montant maximal attribué par le canton ne peut excéder deux tiers du budget du projet.
- 3.5. Le soutien peut être lié à des conditions, mentionnées dans la lettre de décision.

4. Nature des projets

- 4.1. Les projets peuvent relever de tous les genres du domaine du livre (littérature, poésie, bande dessinée...) et doivent émaner de professionnel-le-s¹.
- 4.2. Sont en principe exclu-e-s du soutien:
 - la participation d'éditeurs ou d'associations d'éditeurs à des salons du livre hors du canton

¹ En règle générale, il doit être au bénéfice d'une formation professionnelle achevée ou jugée équivalente dans le domaine concerné et d'une première expérience artistique reconnue (art. 13, al. 3, RCulture C 3 05.01).

- la participation ou l'organisation de manifestations de type conférence, workshop, résidence, atelier d'écriture
- les frais de promotion usuels d'une structure.

5. Présentation de la demande

- 5.1. Le dossier de requête doit contenir le formulaire "[Demande de soutien](#)" dûment complété et accompagné de toutes ses annexes.
- 5.2. Le dossier doit être adressé au plus tard aux dates mentionnées sur le [site internet](#) de l'Office cantonal de la culture et du sport.
- 5.3. Les dossiers incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.
- 5.4. Les dossiers doivent être transmis **en format numérique**.

6. Fonctionnement²

- 6.1. L'Office est chargé du suivi administratif et budgétaire des demandes.
- 6.2. Une commission formule ses préavis à l'intention de l'autorité compétente.
- 6.3. La commission se réunit en principe trois fois par an.
- 6.4. Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du / de la Conseiller-ère d'Etat.

7. Critères

- 7.1. La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :
 - qualité et originalité du projet
 - diversité et multiplicité des acteurs du livre impliqués
 - impact du projet : retombées dans les médias et dans la sphère publique, bénéfiques pour les participants et les porteurs de projet
 - audience et type de public, accessibilité
 - équilibre entre la dimension de découverte (défrichage, nouveaux talents) et la viabilité du projet
 - rémunération équitable des différents participants professionnels au projet
 - qualité et impact des précédentes réalisations de la /de(s) porteur-se(s) de projet
 - réalisme du budget et du plan de financement.
- 7.2. La commission tient compte du nombre de projets déposés et du budget à disposition.

8. Justificatifs et compte rendu

- 8.1. Les comptes annuels présentés conformément à la [directive transversale du Conseil d'Etat](#), un compte rendu de la réalisation du projet et, s'il y a lieu, les coupures de presse, doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes suivant la manifestation pour les personnes morales (pour les personnes physiques: dans les six mois qui suivent la réalisation).
- 8.2. En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi, sont applicables.

9. Communication

- 9.1. Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, livres, pages web, rapports d'activités, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

² Le processus de sélection et le fonctionnement de la commission sont définis dans le règlement d'application de la loi sur la culture (chapitre 6).

9.2. Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à livre.occs@etat.ge.ch

10. Entrée en vigueur

Les présentes conditions d'attribution entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (mise à jour janvier 2021).

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de:

Office cantonal de la culture et du sport
Chemin de Conches 4
1231 Conches

Par téléphone : +41 (0)22 546 66 70

Par courriel : livre.occs@etat.ge.ch